

EMBALLAGES ALIMENTAIRES

Face aux enjeux environnementaux, réglementaires et économiques, les emballages sont aujourd'hui au cœur des transformations du secteur agroalimentaire. Longtemps considérés comme un simple contenant, ils deviennent désormais un levier d'innovation, de différenciation et de performance pour les entreprises.

Au-delà de leur fonction première de protection, les emballages alimentaires recouvrent plusieurs dimensions :

La préservation des produits (qualité sanitaire, durée de vie) L'information au consommateur (étiquetage, traçabilité) L'usage (praticité, transport, conservation)
L'impact environnemental (recyclabilité, réduction des déchets) Le marketing (attractivité, image de marque)

*Dans ce contexte,
comprendre les évolutions
du secteur, les contraintes
réglementaires et
les solutions innovantes
est essentiel pour rester
compétitif.*



Un emballage alimentaire est un conteneur ou support destiné à contenir, protéger, conserver et présenter une denrée alimentaire, tout en facilitant son transport, son stockage et son utilisation.

On distingue généralement :

- Emballage primaire : en contact direct avec l'aliment
- Emballage secondaire : regroupement de produits (cartons, packs)
- Emballage tertiaire : logistique et transport (palettes, films)



En agroalimentaire, des innovations sur les emballages existent et concernent :

- Leur recyclabilité ou compostabilité
- La réduction de la quantité de matière (allègement)
- L'intégration de matières biosourcées
- Le réemploi ou la consigne
- L'amélioration de la conservation des produits (atmosphère modifiée, barrière à l'oxygène)
- L'amélioration de l'expérience utilisateur (facilité d'ouverture, refermable, nomade)
- L'intégration de technologies intelligentes (QR code, capteurs de fraîcheur)
- La suppression de l'emballage via le vrac ou la recharge

Ainsi, l'emballage devient un élément stratégique, à la croisée des enjeux environnementaux, industriels et marketing.

Pour accompagner ces évolutions majeures et découvrir les dernières innovations du secteur, les salons professionnels dédiés aux emballages, notamment alimentaires, constituent des lieux privilégiés de veille, d'échanges et de rencontres entre acteurs de la filière.

Quelques salons spécialisés en France :

Lieu	Date	Lieu	Spécificités
CFIA	Mars	Rennes	Pôle emballage important
SIAL	Octobre (tous les 2ans)	Paris	Innovations internationales
Prod&Pack	Novembre	Lyon	Packaging et logistique
All4Pack	Novembre (tous les 2 ans)	Paris	Paris

QUELQUES CHIFFRES CLÉS EMBALLAGES



Recyclage

- En moyenne 55% de matière est recyclée pour chaque emballage (contenants ménagers et industriels)
- 25% des plastiques sont non recyclables car leur design n’est pas conforme à une filière de recyclage ou la filière n’est pas encore opérationnelle. 10% sur ces 25% devraient devenir recyclables grâce au lancement de la filière des autres rigides PET/PE ainsi que la structuration du flux des barquettes PET et PET/PE colorées à horizon 2030¹.



Réemploi

Type d’emballages ²	Secteur	Unités sur le marché (en 2024)	Taux de réemploi (en 2024)
Emballages professionnels	Alimentaire - Boissons	47 997 236	2.89%
	Alimentaire - Hors boissons	76 030 807	0.94%
	Agriculture, sylviculture, pêche	472 247	3.82%
Emballages ménagers	Boissons	668 603 885	2.18%
	Alimentaire frais non transformé	1 238 444	0.02%
	Alimentaire frais transformé	4 607 090	0.01%
	Restauration	57 162	0%
	Epicerie	34 014 684	0.14%
Emballages de restauration		291 425 638	21.58%

ÉTAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRE

Le secteur des emballages alimentaires est en pleine mutation, sous l’effet de nouvelles réglementations : **RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES EMBALLAGES PROFESSIONNELS – REP EPRO³**

La REP pour les emballages professionnels devait entrer en vigueur en juillet 2026 mais est finalement repoussée à janvier 2027 (comme annoncé par Mathieu Lefèvre dans le communiqué de presse du 27/07).

Elle impose aux entreprises mettant des emballages sur le marché de prendre en charge leur fin de vie. Le metteur sur le marché est celui qui met pour la première fois l’emballage à disposition sur le territoire, c’est alors à lui de remplir la déclaration pour cet emballage auprès de la REP EPRO. Il peut s’agir du fabricant, de l’importateur, du conditionneur ou du donneur d’ordre. Les contrats doivent clarifier cette responsabilité.

Cette REP regroupe les emballages de la restauration grands formats et les emballages industriels et commerciaux.

¹ Source : Vincent Colard - Citéo via process alimentaire mai 2026
² Source : observatoire-reemploi-reutilisation.ademe.fr/chiffres-reemploi-emballages
³ Source : [Citéo Pro](#)



La REP EPRO a **4 objectifs** :

- Réduction de 5% des déchets d’emballages professionnels (entre 2010 et 2030)
- Recyclage à 85% des papiers/cartons, 55% des plastiques, 30% du bois, 80% de l’acier, 60% de l’aluminium (en 2030)
- Réemploi pour 2030 de :
 - 40% des emballages de transport et vente sur le territoire de l’UE
 - 100% des emballages de transport et vente entre différents sites d’opérateurs sur le territoire de l’UE
 - 10% pour les emballages groupés sous forme de boîte
- Aide à l’éco-conception des emballages

Quels emballages sont concernés ?

- Les emballages de vente (fûts, bidons, cagettes, pots, sacs en carton...)
- Les emballages de regroupement (caisses, boîtes en carton...)
- Les emballages de transport (palettes, calages, intercalaires, films...)

Vous pouvez retrouver plus d’informations sur les emballages concernés par cette REP EPRO en suivant ce lien : [Arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement - Légifrance](#)

Pour les emballages alimentaires, certains seuils ont évolué, notamment pour : les desserts prêts à être consommés ; les produits laitiers et assimilés ; les crèmes glacées et glaces.

NB : un emballage ne peut relever que d’une seule REP, s’il est déjà couvert par une autre REP, il n’a pas besoin d’être déclaré à nouveau.



Qu’en est-il des emballages réemployables ou consignés ?

Ces emballages restent dans le périmètre de la REP mais peuvent bénéficier d’éco-modulation favorables (bonus), de contributions réduites.

Si l’emballage fonctionne dans une boucle ~~réalisée~~ ^{réutilisée} (consigne, fournisseur/client), l’entreprise démontrer : le nombre de rotations, taux réel de réemploi, l’organisation du retour, la traçabilité des flux.

Ces emballages doivent être déclarés lors de leur première mise en marché (et non lorsqu’ils deviennent un déchet).

Récapitulatif des déclarations de vos données emballages ¹:

Emballages concernés	Déclaration 2026 sur les données emballages 2025	Déclaration 2027 sur les données emballages 2026
Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages	Déclaration à un éco-organisme de la filière REP emballages ménagers Période : du 01/01/26 au 28/02/26	Pas de changement
Emballages primaires de produits alimentaires dont la masse ou le poids sont strictement supérieurs aux valeurs indiquées dans l'annexe de l'arrêté périmètre (lien ci-dessus) et qui sont donc considérés comme emballages professionnels	Déclaration à un éco-organisme de la filière REP emballages de restauration Période : du 01/01/26 au 28/02/26	Déclaration à un éco-organisme de la filière REP emballages professionnels
Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels : emballages industriels et commerciaux (EIC)	Déclaration à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME ou à une structure collective à laquelle l'entreprise adhère pour les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an indépendamment du chiffre d'affaires Période : du 19/01/26 au 29/05/26	Déclaration à un éco-organisme de la filière REP emballages professionnels

Objectifs particuliers de réemploi

Des objectifs de réemploi ont été fixés pour les entreprises mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an.

Le producteur n'est pas tenu d'organiser lui-même le réemploi, il peut mettre en place un système individuel de réemploi ou satisfaire à son obligation par l'intermédiaire d'un éco-organisme ou d'une structure collective.

Les objectifs ne portent pas sur la simple aptitude d'un emballage à être réemployé, mais sur la quantité d'emballage qui sont effectivement réemployés dans un système organisé².



¹ Source : Innovation et nouveauté alimentaire, ANIA
² Source : Article R541-351 du Code de l'Environnement

Objectifs de réemploi selon le chiffre d'affaires et l'année¹

Année d'observation	Tranche de chiffre d'affaires		
	Moins de 20 M€	Entre 20 M€ et 50 M€	Plus de 50 M€
2023	-	-	5 %
2024	-	-	6 %
2025	-	5 %	7 %
2026	5 %	7 %	8 %
2027	10 %	10 %	10 %

Quelques exemples d’emballages pouvant être concernés : bouteilles/bocaux en verre, contenants en inox, emballages de transport/logistique type caisses/bacs/palox en plastique, palettes en bois...

Décryptage simplifié de certains objectifs du PPWR

La partie suivante est un outil de lecture sans valeur juridique, se référer au texte publié au Journal Officiel de l'UE – règlement 2025/40 si besoin.

Quelques définitions :



Recyclé : matériau ou produit issu, en tout ou en partie, de matières premières obtenues par le traitement de déchets dans le cadre d'un procédé de recyclage.



Recyclable : matériau ou emballage conçu pour pouvoir être collecté, trié et transformé en matières premières secondaires au moyen des filières de recyclage existantes.



Recyclage : opération de valorisation consistant à collecter, trier et transformer des déchets en matières premières secondaires ou en nouveaux produits, afin de les réintroduire dans un cycle de production.



HoReCa : acronyme désignant le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

¹ Source : Objectifs de réemploi selon le chiffre d'affaires et l'année

Les objectifs de recyclage des emballages :

2030		2035		2038	
Classe de performance Pour la conception en vue du recyclage	Evaluation de la recyclabilité par unité, en termes de poids	Classe de performance Pour la conception en vue du recyclage + Pour l'évaluation du recyclage à l'échelle	Evaluation de la recyclabilité par unité, en termes de poids	Classe de performance Pour la conception en vue du recyclage + Pour l'évaluation du recyclage à l'échelle	Evaluation de la recyclabilité par unité, en termes de poids
Classe A	≥ 95%	Classe A	≥ 95%	Classe A	≥ 95%
Classe B	≥ 80%	Classe B	≥ 80%	Classe B	≥ 80%
Classe C	≥ 70%	Classe C	≥ 70%	Classe C Interdiction de la mise sur le marché	≥ 70%
Techniquement non recyclable Interdiction de la mise sur le marché	< 70%	Techniquement non recyclable Interdiction de la mise sur le marché	< 70%	Techniquement non recyclable Interdiction de la mise sur le marché	< 70%

Critères de conception en vue du recyclage :
ensemble des exigences et bonnes pratiques à prendre en compte dès la conception d'un emballage afin de faciliter son recyclage.
→ Publication officielle au plus tard le 01/01/2028, liste non exhaustive disponible dans le tableau 4 de l'annexe II du règlement 2025/40.

Critères de recyclage à l'échelle :
ensemble des exigences permettant à un emballage d'être effectivement recyclé, à grande échelle au sein des infrastructures et procédés de recyclage existant.
→ Publication officielle au plus tard le 01/01/2030

Exemptions (concernant l'alimentaire) qui seront étudiées par la Commission jusqu'au 01/01/2035 :

- Conditionnement primaire
- Emballages de préparations pour nourrissons et de préparation de suite, de préparation à base de céréales et de denrées alimentaires pour bébés ainsi que de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales
- Emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses
- Emballages de vente fabriqués à partir de bois léger, de liège, de textile, de caoutchouc, de céramique, de porcelaine ou de cire

Les objectifs de recyclé minimal dans les emballages en plastique :

APPLICATION		2030	2040
 Emballages pour produits sensibles au contact dont le composant principal est le PET sauf les bouteilles pour boissons en plastiques à usage unique		30%	50%
 Emballages pour produits sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET sauf bouteilles pour boissons en plastique à usage unique		10%	25%
 Bouteille pour boissons en plastiques à usage unique		30%	65%
 Emballages plastiques autres		35%	65%

Exemptions (concernant l'alimentaire) :
Emballages plastiques compostables
Emballages de transport de marchandises dangereuses
Emballages plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires lorsque la quantité de contenu recyclé présente une menace pour la santé humaine et entraîne une non-conformité des produits emballés avec le règlement MCDA
Toute partie plastique représentant moins de 5% de la masse totale de l'unité d'emballage

Les objectifs de recyclage selon les matériaux utilisés :

CATÉGORIE	31/12/2025	31/12/2030
 Tous les déchets d'emballages produits	65%	70%
 Plastique	50%	55%
 Bois	25%	30%
 Métaux ferreux	70%	80%
 Aluminium	50%	60%
 Verre	70%	75%
 Papier et carton	75%	85%

 Report maximal de 5 ans pour l'atteinte des objectifs fixés, voir détail à l'article 52 du règlement.

L'incorporation de matières premières biosourcées dans les emballages plastiques :

En attente du retour sur l'examen de la Commission au plus tard le 12/02/2028 pour la **définition des exigences** en matière de durabilité des matières premières biosourcées dans les emballages plastiques, la fixation des **objectifs** et la réévaluation des objectifs d'incorporation de recyclés.

Les objectifs de compostage pour certains emballages :

Au plus tard le 12/02/2028, les sachets perméables de thé, de café ou d'une autre boisson, ou les dosettes à usage unique souples après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson et destinés à être utilisés et éliminés avec le produit ainsi que les étiquettes adhésives apposées aux fruits et légumes mis sur le marché doivent être **compatibles avec le compostage industriel** (voire compostage ménager selon état membre).

Les objectifs de réduction au minimum des emballages :

Au 01/01/2030, le fabricant ou l'importateur doit vérifier que les emballages sont réduits au maximum. Exemptions disponibles à l'article 10 du règlement.
Les normes précisant les limites maximales de poids, volumes adéquats, épaisseurs et espace vide maximal pour les types et formats d'emballages les plus courant devront être précisés : au plus tard le 12/02/2027.

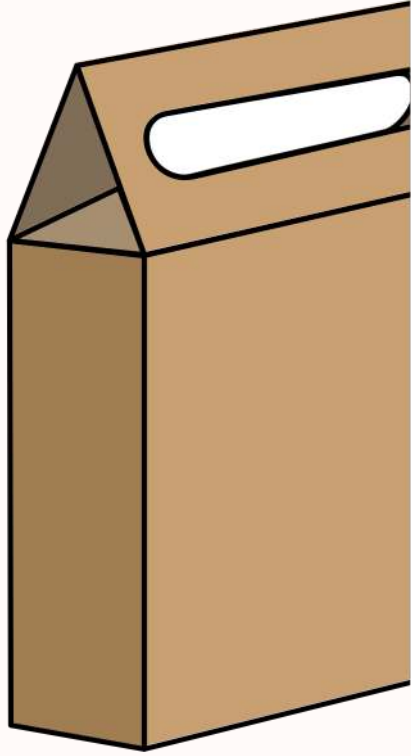
Les objectifs de réutilisation des emballages :

Il s'agit des emballages pouvant être réutilisés à plusieurs reprises, vidés ou déchargés sans être endommagés ou sans occasionner de risques.
Le nombre de réutilisations sera définit par la Commission : au plus tard le 17/02/2027.
Dès la mise à disposition d'emballages réutilisables, l'opérateur doit s'assurer qu'un système de réemploi est bien en place et que les emballages soient reconditionnés conformément à l'annexe VI.



Les objectifs de réemploi :

APPLICATION		2030	2040
	Emballages de transport (y compris commerce en ligne) : palette, boîte en plastique pliable, boîte, plateau, caisse plastique, grand récipient pour vrac, seau, fût, bidon, sangles, emballages de palettes*	40%	70%
	Mêmes emballages que précédemment utilisés entre différents sites d'un même opérateur ou toute entreprise liée ou partenaire ou entre 2 opérateurs d'un même état membre*	100%	100%
	Emballages groupés sous forme de boîtes (sauf boîte en carton), enveloppant l'extérieur de l'emballage de vente et regroupant un nombre de produits afin de créer une unité de stockage ou de distribution	10%	25%
	Boissons alcooliques et non alcooliques**	10% Pour les distributeurs finaux	40% Pour les opérateurs / distributeurs finaux (MDD)



*sauf pour transport de marchandises dangereuses, machines de grande taille, équipements, format souple en contact direct avec des denrées alimentaires et aliments pour animaux, sous forme de boîte en carton.

**sauf boissons très périssables, laits et produits laitiers, à certains produits de la vigne, aux produits vinicoles aromatisés ou produits similaires, aux boissons fermentées, aux boissons spiritueuses. Les lignes directrices seront publiées par la Commission : au plus tard le 12/02/2027.

La méthode de calcul des objectifs de réemploi sera établie par la Commission : d'ici le 30/06/2027.

Opérateurs économiques exemptés :
Si mise à disposition de 1000 kg maximum d'emballages sur le territoire d'un état membre ou s'il s'agit d'une micro-entreprise.
Autres exemptions possibles à voir à l'article 29 du règlement.

Les objectifs de réemploi pour le secteur de la vente à emporter :

Les distributeurs finaux dans le secteur de l'horeca mettant à disposition des boissons chaudes/froides ou des denrées alimentaires destinées à être consommées immédiatement devront offrir au consommateur la possibilité d'avoir un emballage réutilisable : d'ici le 12/02/2028.

Les distributeurs finaux informent les consommateurs au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les produits dans un **réipient réutilisable**.

Obligation de proposer 10% des produits en vente dans un format réutilisable : à partir de 2030.

Les objectifs de recharge d'emballages :

Les opérateurs proposant des produits à recharge **informent** les utilisateurs sur les récipients pouvant être utilisés pour acheter ces produits, sur les normes d'hygiène applicables à la recharge et la responsabilité de l'utilisateur final en matière de santé et sécurité.

Les distributeurs avec plus de 400 m² de surface doivent consacrer 10% de cette surface à des **stations de recharge** pour les produits alimentaires et non alimentaires : à partir du 01/01/2030.

NB : En France, les distributeurs finaux avec plus de 400 m² de surface doivent consacrer 20% de cette surface à la **vente en vrac**.

Les objectifs de recharge pour le secteur de la vente à emporter :

Les distributeurs finaux dans le secteur de l'horeca mettant à disposition des boissons chaudes/froides ou des denrées alimentaires destinées à être consommées immédiatement devront permettre au consommateur d'apporter son propre récipient à remplir : d'ici le 12/02/2027.

Les distributeurs finaux informent les consommateurs au point de vente, au moyen d'une signalétique ou de panneaux d'information clairement visibles et lisibles, de la possibilité d'obtenir les produits dans un **réipient rechargeable fourni par le consommateur**.

Les objectifs concernant les emballages excessifs :

Le taux maximal d'espace vide doit être réduit au minimum : à partir du 12/02/2028.
Il doit être en dessous de 50% pour les emballages groupés et de transport : à partir du 01/01/2030.
La méthode de calcul du taux d'espace vide doit être adoptée par la Commission : d'ici le 12/02/2028.
Pour les produits susceptibles de se tasser : il y aura une évaluation du niveau de remplissage en ne prenant pas en compte l'air entre les denrées alimentaires emballées ou à l'intérieur des denrées et les gaz de protection.
Un réexamen du taux d'espace vide maximal sera fait : d'ici le 12/02/2032.

Exemptions :

Emballages de commerce en ligne et emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.
Ces emballages doivent néanmoins respecter la règle de réduction au minimum des poids/volumes d'emballages.

Les restrictions de certains formats d'emballages (disponible à l'annexe V):

Interdiction de certains formats d'emballages d'ici le 01/01/2030 :

- Emballages plastiques à usage unique au point de vente pour regrouper les produits vendus en bouteilles, boîtes de conserve, cannettes, pots, tubes et paquets ; sauf ceux facilitant la manipulation.
- Emballages plastiques à usage unique pour moins de 1,5 kg de fruits et légumes préemballés.
- Emballages plastiques à usage unique pour les denrées alimentaires et boissons remplis et utilisés dans les locaux du secteur de l'horeca.
- Emballages plastiques à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucres et assaisonnements dans le secteur de l'horeca.
- Sacs en plastique très légers (sauf si raison d'hygiène, ou pour aliments en vrac).

Plus d'explications avec la publication des lignes directrices par la Commission : d'ici le 12/02/2027.

Le système de consigne obligatoire :

Concerne les bouteilles en plastique et les cannettes en aluminium d'une capacité maximale de 3L à usage unique.

Les états membres doivent assurer la **collecte séparée d'au moins 90%** (en poids) par an de ces bouteilles et cannettes : d'ici le 01/01/2029.

Exemptions :

Horeca dont l'emballage est ouvert/consommé/rapporté dans l'établissement ; produits vinicoles et produits similaires ; boissons spiritueuses à base d'alcool ; lait et produits laitiers ; bouteilles et cannettes de moins de 0.1 l ; si la participation à la consigne n'est pas techniquement possible.





UN LEVIER MAJEUR : L'ÉCO-CONCEPTION

L'éco-conception consiste à intégrer l'impact environnemental dès la phase de conception de l'emballage, on parle d'Analyse du cycle de vie (ACV) prenant en compte :

- La réduction des matières
- Le choix de matériaux recyclables
- L'optimisation logistique

Les paramètres clés influençant l'évaluation environnementale des emballages sont finalement : la quantité de matière, l'intégration de matière recyclée, l'efficacité environnementale des procédés de fabrication, le potentiel de recyclage, le réemploi.

L'écoconception est aujourd'hui un levier incontournable pour anticiper les évolutions réglementaires et répondre aux attentes du marché.

Pour approfondir ces enjeux et objectiver les impacts environnementaux des différents matériaux, une étude apporte un éclairage complémentaire : l'étude Emballages en transition, réalisée par Quantis et publiée en septembre 2025.

2 scénarii prospectifs à l'horizon 2040 sont envisagés :

01

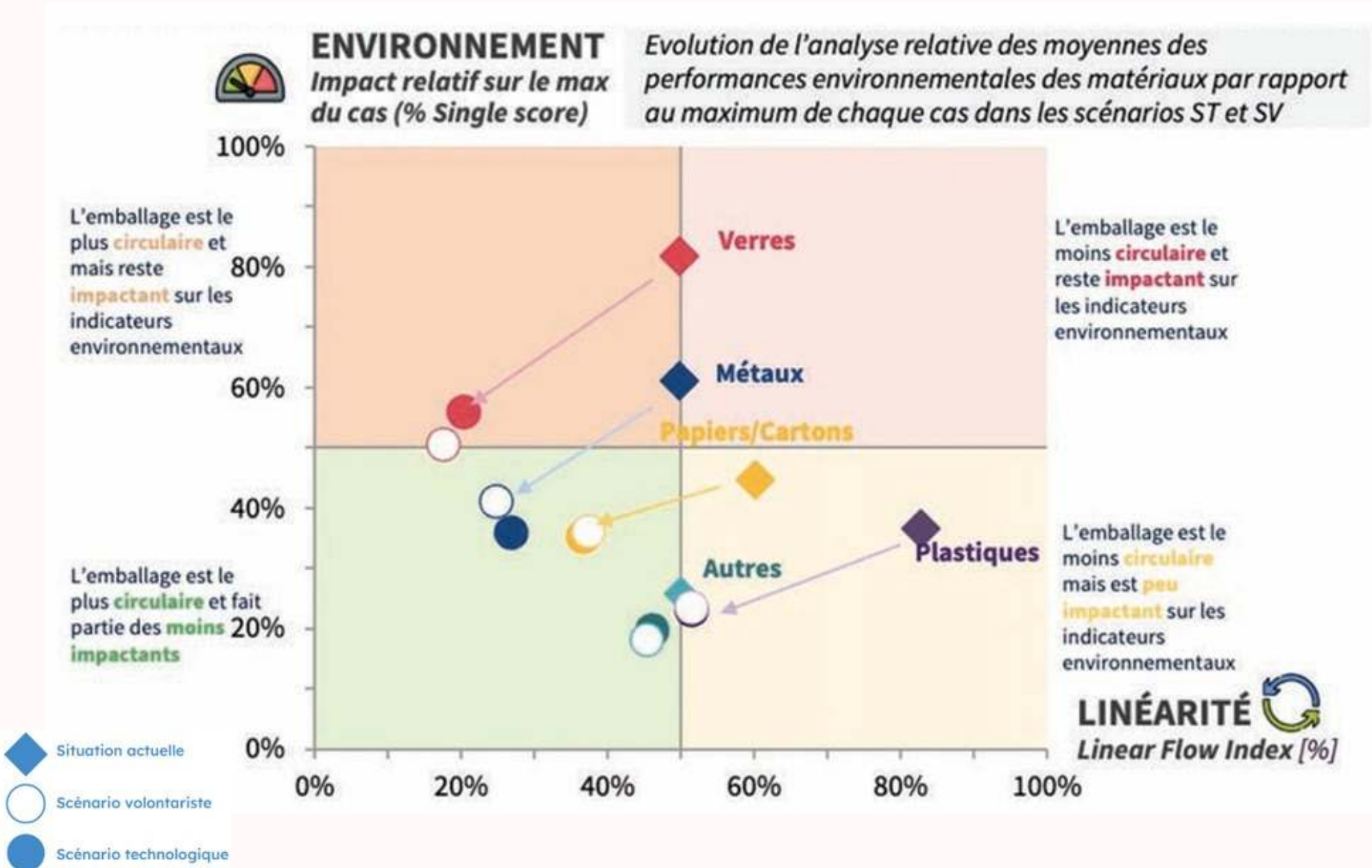
UN SCÉNARIO TECHNOLOGIQUE MISANT SUR LES INNOVATIONS INDUSTRIELLES ET LES AVANCÉES TECHNIQUES :

développement du recyclage chimique, amélioration du tri optique, allègement des emballages, décarbonation des procédés (sans changement profond des usages)

02

UN SCÉNARIO VOLONTARISTE MISANT SUR LE RENFORCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ENGAGEMENT DES CONSOMMATEURS :

montée en puissance du tri à la source et du réemploi, renforcement des exigences réglementaires (application du PPWR et atteinte des objectifs, déploiement de système de consigne).



Le comportement des matériaux selon les cas étudiés en agroalimentaire est décrit ci-dessous :

 Situation actuelle	 Scénario prospectif
 Les plastiques sont souvent parmi les moins impactants sur le plan environnemental, notamment pour les grands formats ou les emballages souples, grâce à leur légèreté et à leur efficacité matière. En revanche, ils restent très linéaires, avec des taux de recyclage et d'intégration de matière recyclée encore faibles.	 Les scénarios prospectifs montrent que les plastiques pourraient être les matériaux dont la circularité progresse le plus, grâce aux avancées attendues en recyclage chimique, en tri optique et à une meilleure collecte. En activant ces leviers à grande échelle, ils pourraient consolider leur position parmi les solutions les plus compétitives.
 Les papiers/cartons affichent une bonne circularité, portée par des filières de recyclage mature et un fort taux d'incorporation de matière recyclée. Toutefois, leur impact environnemental reste modéré à élevé, car ils nécessitent souvent plus de matière pour répondre aux exigences techniques (barrière, résistance).	 Leur marge de progression pourrait être plus limitée, car les leviers technologiques sont déjà largement déployés. Ils resteraient néanmoins compétitifs dans un usage unique, notamment dans un scénario volontariste misant sur le tri et le recyclage renforcés.
 Les métaux (acier, aluminium) sont les plus circulaires, grâce à leurs taux de recyclage plus élevés, mais figurent aussi parmi les plus impactants en raison d'une forte empreinte carbone liée à la production et à leur poids élevé.	 Ils pourraient bénéficier nettement du scénario technologique, notamment grâce à la décarbonation des procédés de fabrication (nouveaux mix énergétiques). Leur impact pourrait donc significativement baisser, les rendant plus compétitifs dans certains usages alimentaires.
 Le verre est le matériau le plus circulaire, en particulier lorsqu'il est réemployé. Il reste néanmoins l'un des plus impactants, en raison de son poids élevé et de sa forte consommation énergétique liée à sa fabrication.	 Dans un scénario volontariste favorisant la consigne et le réemploi, le verre pourrait devenir nettement plus compétitif sur le plan environnemental. Sa performance resterait toute fois très dépendante du nombre de réutilisations effectives.

D'après cette étude, **les plastiques** apparaissent souvent comme les matériaux les moins impactants grâce à leur légèreté, mais restent peu circulaires. À l'inverse, **le papier/carton** et **les métaux** présentent de bonnes performances en recyclage, tout en ayant un impact environnemental plus élevé. **Le verre**, très circulaire surtout en réemploi, est également pénalisé par son poids et sa fabrication énergivore. À l'avenir, les progrès technologiques pourraient améliorer fortement la circularité des plastiques et réduire l'impact des métaux. Le papier/carton devrait évoluer plus modestement, tandis que le verre pourrait devenir plus performant dans des scénarii favorisant le réemploi, à condition d'être utilisé plusieurs fois.

LES ENTREPRISES PEUVENT AGIR À PLUSIEURS NIVEAUX POUR DIMINUER L'IMPACT DE LEURS EMBALLAGES :

- Repenser leurs emballages existants
- Tester de nouveaux matériaux
- Travailler avec des fournisseurs innovants
- Participer à des projets collaboratifs
- Intégrer l'éco-conception dans leur stratégie globale

CONCLUSION

Les emballages alimentaires sont devenus **un enjeu stratégique majeur** pour les entreprises agroalimentaires.

À la croisée de multiples contraintes environnementales, réglementaires, économiques et consommateurs, ils représentent à la fois un défi à relever mais aussi une opportunité de différenciation.

Les entreprises qui sauront intégrer ces évolutions, notamment via l'éco-conception et l'innovation, pourront transformer cette contrainte en véritable avantage compétitif.

